

N° : 500-06-000918-181

NOËLLA MARK

Demanderesse

c.

**LES MISSIONNAIRES OBLATS DE
MARIE IMMACULÉE**

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
(Art. 583 C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE,
LA DEMANDERESSE NOËLLA MARK EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. INTRODUCTION

1.1 La Demanderesse Noëlla Mark a été autorisée le 16 novembre 2021, à exercer une action collective contre les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, et ce, pour le compte des personnes physiques du groupe ci-après décrit, à savoir :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (ci-après nommée « la Congrégation ») entre le 1 janvier 1940 et le 31 décembre 2018 (le « Groupe »), à l'exception de :

- i. les membres du groupe autorisé dans le dossier *Fontaine c. Canada (Attorney General)* (dossier portant les numéros de Cour : 500-06-000293-056 et 550-06-000021-056) pour des agressions sexuelles en lien avec les activités d'un pensionnat indien inclut dans la liste annexée ;
- ii. les membres du groupe autorisé dans le dossier *McLean c. Canada* (dossier portant le numéro de Cour fédérale : T-2169-16) pour des agressions sexuelles en lien avec les activités d'un externat indien inclut dans la liste annexée ;
- iii. toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation, avant son admission à un pensionnat indien ou à un externat indien et ayant été indemnisée pour des agressions sexuelles commises en lien avec les activités d'un ou plusieurs de ces établissements scolaires ;
- iv. toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé

de la Congrégation, en lien avec sa fréquentation d'un pensionnat autochtone et qui n'a pas déposé de réclamation dans le cadre du Programme d'évaluation indépendant (ci-après « PEI ») de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens ou du Processus de demande de règlement de la Convention de règlement du recours collectif concernant les externats indiens fédéraux ; et/ou

- v. toute personne ayant antérieurement exécuté une quittance en faveur de la Congrégation pour des agressions sexuelles, incluant les personnes qualifiées de « demandeurs non-pensionnaires » dans le cadre du PEI.

Sous-groupe

Toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom de Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (la « Congrégation »), qui avait droit à une indemnisation dans le cadre du Programme d'évaluation indépendant (PEI) de la Convention relative aux pensionnats indiens ou de Processus de demande de règlement de la Convention de règlement du recours collectif concernant les externats indiens fédéraux et qui remplit les deux conditions suivantes :

- qui a de nouveau été agressée sexuellement par un religieux, membre ou employé de la Congrégation après sa fréquentation à un ou plusieurs de ces établissements scolaires ; et
- que lesdites agressions sexuelles n'ont aucun lien avec leur fréquentation à ces établissements scolaires ;

pourra être indemnisée par la présente action collective à la hauteur de X% de l'indemnisation à être déterminée dans la présente action collective.

(ci-après « Groupe »)

- 1.2 Par la présente action collective, la Demanderesse réclame pour le Groupe des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs en réparation des nombreuses agressions sexuelles commises par les religieux, membres ou employés de la Défenderesse.
- 1.3 À ce jour, plus de 257 victimes ont contacté les procureurs de la Demanderesse pour dénoncer des agressions commises depuis les années 1940, tel qu'il appert du Tableau des victimes, **pièce P-1**.

2. LA DÉFENDERESSE LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE

- 2.1 Le 17 février 1826, le Pape Léon XII donne son approbation pontificale aux Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (ci-après « **Congrégation** »), reconnaissant ainsi officiellement la Congrégation et ses Constitutions.
- 2.2 Depuis le 19e siècle, la Congrégation œuvre au Québec, notamment dans des communautés autochtones.
- 2.3 Le 30 mai 1849, la Congrégation se constitue en personne morale sous la dénomination sociale « Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculé Conception de Marie » en vertu du

Statut 12 Victoria, chapitre 143, des Statuts provinciaux du Canada, le tout tel qu'il appert de *An Act to incorporate Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie* communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2**.

- 2.4 Le 23 février 1875, cette loi, pièce P-2, est modifiée en vertu du Statut 38 Victoria, chapitre 51, des Statuts de la Province de Québec, le tout tel qu'il appert de l'*Acte amendant l'acte 12 Victoria, chapitre 143* communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-3**.
- 2.5 Le 12 juillet 1888, cette même loi, pièce P-2, est modifiée à nouveau en vertu du Statut 51-52 Victoria, chapitre 52, des Statuts de la Province de Québec, le tout tel qu'il appert de l'*Acte amendant l'acte pour amender de nouveau l'acte de la ci-devant province du Canada, 12 Vict., ch. 143 concernant les pères Oblats*, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-4**.
- 2.6 Le 20 avril 1934, la loi constitutive de la Congrégation, pièce P-2, est modifiée pour adopter la dénomination sociale « Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée » et mieux définir ses droits en vertu du Statut 24 Georges V, chapitre 115, des Statuts de la Province de Québec, tel qu'il appert de la *Loi modifiant la charte de la corporation des révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie* communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-5**.
- 2.7 Le 8 décembre 2000, la corporation est constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q., chap. C-71) sous la dénomination sociale « Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée » tel qu'il appert des lettres patentes communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-6**.
- 2.8 C'est le supérieur provincial, le trésorier provincial et six (6) conseillers provinciaux de la Congrégation qui ont requis les lettres patentes obtenues le 8 décembre 2000, tel qu'il appert de la pièce P-6.
- 2.9 Cette nouvelle corporation est une personne morale sans but lucratif tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-7**.
- 2.10 Le 21 mai 2004, ces lettres patentes, pièce P-6, ont été modifiées par des lettres patentes supplémentaires en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q., chap. C-71) et communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-8**.
- 2.11 La corporation, constituée en décembre 2000, pièce P-6, est la continuation de la corporation religieuse de 1849 et des suivantes, pièce P-2.

3. AGRESSIONS SEXUELLES COMMISES PAR LES MEMBRES, RELIGIEUX ET EMPLOYÉS DE LA DÉFENDERESSE

a) Père Alexis Joveneau

- 3.1 En date des présentes procédures, plus de 60 victimes d'agressions sexuelles commises par le père Alexis Joveneau, se sont manifestées auprès des procureurs soussignés dont :
- a) 34 femmes innues de la communauté de Unamen-Shipu;
 - b) 16 femmes innues de la communauté de Pakua Shipi;
 - c) 4 hommes Innues de la communauté de Unamen-Shipu;
 - d) 1 homme Innue de la communauté Unamen-Shipu;
 - e) 2 femmes allochtones;
 - f) 1 homme allochtone.
- 3.2 En tout temps pertinents aux présentes, le père Alexis Joveneau, un membre de la Congrégation, est préposé de la Défenderesse.
- 3.3 En effet, pendant 39 ans, soit de 1953 à 1992, le père Alexis Joveneau a œuvré dans la région de la Côte-Nord.
- 3.4 Durant cette période, la population d'Unamen-Shipu, aussi connu sous le nom La Romaine, était d'environ 600 personnes et celle de Pakua Shipi d'environ 100 personnes.
- 3.5 Le père Alexis Joveneau a une très importante autorité morale sur la population de cette région.
- 3.6 En plus d'être très influent, le père Alexis Joveneau a une personnalité très autoritaire.
- 3.7 Le père Alexis Joveneau est alors considéré comme le véritable chef de la communauté d'Unamen-Shipu et le prêtre le plus important de la basse Côte-Nord, voire même de toutes les communautés innues de la basse Côte-Nord.
- 3.8 Pendant certaines messes, des protégés du père Alexis Joveneau, douze hommes surnommés les apôtres, se placent derrière ou à genoux devant le père Alexis Joveneau qui se proclame leur « Jésus ».
- 3.9 En mars 2018, le Journal de Montréal publie une série d'articles faisant état d'une quinzaine de victimes du père Joveneau, tel qu'il appert d'une copie de ces articles communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-9**.
- 3.10 Dans cette pièce, dans l'article intitulé « Il agressait sexuellement les Innus au nom de Dieu », on rapporte que :

Sœur Armande Dumas a bien connu le père Joveneau pour avoir travaillé avec lui à Unamen-Shipu. Elle a refusé d'accorder une entrevue au *Journal* lors de notre passage, mais a néanmoins dit que les révélations faites par les membres de la communauté « ne sont que la pointe de l'iceberg.

3.11 À la fin de ce même article est reproduite une lettre de Sœur Armande adressée à la journaliste Magalie Lapointe dans laquelle elle écrit que :

Pour l'ensemble de ces victimes, je souhaite qu'elles reçoivent toute l'aide nécessaire pour qu'elles se libèrent de ce poids du silence qu'elles ont trop longtemps porté, et qu'elles avancent vers une guérison personnelle et communautaire ... Que justice et vérité soient faites.

3.12 Dans l'article « Les Oblats du Québec s'excusent devant les preuves du Journal », pièce P-9, la journaliste Magalie Lapointe rapporte que le « chef des Oblats au Québec » est ouvert à aider les victimes.

3.13 Dans ce même article, le supérieur provincial de la Congrégation au Québec, M. Luc Tardif, fait les déclarations suivantes :

« Nous sommes profondément désolés et nous nous excusons de tout tort causé par notre confrère. Nous sommes tous blessés dans cette tragique histoire.

[...]

Nous prendrons nos responsabilités par tous les moyens possibles pour participer à la réparation des blessures causées aux victimes.

[...]

Parfois, on se questionne sur la nature des allégations. Mais là, c'est inacceptable, intolérable, et de façon non équivoque. C'est vraiment dégoûtant ».

3.14 Autrefois considéré par la Congrégation comme un « missionnaire d'exception », le supérieur provincial qualifie maintenant le père Alexis Joveneau de « personnage dégoûtant » et de « peste ».

3.15 M. Tardif ajoute que :

Nous sommes évidemment dévastés par ces témoignages touchants qui nous ont bouleversés et attristés. Nous saluons le courage des victimes présumées. Leurs témoignages méritent accueil, attention et toute notre compassion. D'emblée, nous réaffirmons que nous condamnons toute forme de violence physique ou psychologique. En cette matière, nous sommes déterminés à appliquer notre politique de tolérance zéro.

[...]

La Congrégation est aussi ouverte à offrir aux victimes présumées un soutien psychologique professionnel.

Notre Congrégation souhaite ardemment que toute la lumière puisse être faite sur ces allégations et accompagner les victimes présumées pour les aider à surmonter leur douleur et enclencher le nécessaire processus de guérison.

Nous avons une longue histoire de présence, de service, d'amitié et d'alliance avec les Premières Nations au Canada. Nous espérons pouvoir continuer de cheminer avec ces communautés.

b) Le cas de la Demanderesse Noëlla Mark

- 3.16 La Demanderesse est l'une des femmes innues de la communauté d'Unamen-Shipu à avoir été agressée sexuellement par le père Alexis Joveneau.
- 3.17 En 1969, alors que la Demanderesse n'avait que 9 ans, le père Alexis Joveneau a commencé à l'agresser sexuellement.
- 3.18 Ces agressions prenaient la forme d'attouchements sexuels aux cuisses, aux fesses et aux seins.
- 3.19 Ces agressions sexuelles se déroulaient le plus souvent à l'église ou à la résidence du père Alexis Joveneau.
- 3.20 Les agressions sexuelles se sont produites environ une fois par semaine pendant environ sept (7) ans.
- 3.21 La Demanderesse n'a pas été crue par ses parents lorsqu'elle a dénoncé les agressions sexuelles puisqu'ils avaient une confiance absolue en Alexis Joveneau.
- 3.22 Le fait qu'une personne aussi importante pour la communauté se permette de lui faire des attouchements de nature sexuelle pendant une aussi longue période a grandement impacté la Demanderesse, notamment en entraînant une grande détresse et une baisse de l'estime de soi dès un très jeune âge ainsi qu'une méfiance envers les autres, ce qui entraîna des difficultés pour la Demanderesse dans ses relations interpersonnelles.
- 3.23 L'imposition du silence que la Demanderesse a subi pendant des dizaines d'années découlant de l'attitude autoritaire du Père Joveneau a forcé la Demanderesse à trouver différentes façons de s'échapper de ces traumatismes, notamment par la consommation abusive d'alcool et de drogue.
- 3.24 Ces agressions ont entraîné des dommages importants à la Demanderesse, dont :
- Anxiété;
 - Sentiment dépressif;
 - Colère;
 - Baisse de l'estime de soi;
 - Panique;
 - Attitude autopunitive;
 - Cauchemars;
 - Culpabilité;
 - Humiliation;
 - Énurésie;
 - Difficultés de sommeil;
 - Consommation d'alcool et de drogue;
 - Idées suicidaires.

c) Le cas de la victime « A » du père Alexis Joveneau

- 3.25 « A », née en 1968, est une femme de la nation Innue résidant dans la communauté de Pakua Shipi.
- 3.26 En 1976, alors que « A » n'avait que 7 ans, le père Alexis Joveneau a commencé à l'agresser sexuellement.
- 3.27 Les agressions sexuelles étaient de la nature d'attouchements sexuels.
- 3.28 Les agressions sexuelles se sont produites à plusieurs occasions lors des visites du père Alexis Joveneau à Pakua Shipi et ont duré environ 2 ans.
- 3.29 Les agressions sexuelles se sont déroulées le plus souvent à l'église Notre-Dame-de-la-Merci de Pakua Shipi.
- 3.30 Ces agressions sexuelles ont entraîné des séquelles importantes à la victime « A », dont :
- Anxiété;
 - Sentiment dépressif;
 - Colère;
 - Baisse de l'estime de soi;
 - Panique;
 - Dysfonction sexuelle;
 - Attitude autopunitive;
 - Cauchemars;
 - Culpabilité;
 - Humiliation;
 - Énurésie;
 - Difficultés de sommeil;
 - Idées suicidaires.

d) Le cas de la victime « B » du père Alexis Joveneau

- 3.31 En 1973, alors que « B » n'avait que 13 ans, le père Alexis Joveneau a commencé à l'agresser sexuellement jusqu'à l'âge de 22 ans.
- 3.32 Ces agressions sexuelles étaient de la nature d'attouchements sexuels.
- 3.33 Ces agressions sexuelles ont entraîné des séquelles importantes à la victime « B », dont :
- Anxiété;
 - Cauchemars;
 - Sentiment dépressif;
 - Culpabilité;
 - Colère;

- Humiliation;
- Baisse de l'estime de soi;
- Énurésie;
- Panique;
- Difficultés de sommeil;
- Dysfonction sexuelle;
- Consommation d'alcool, de drogue ou autre;
- Attitude autopunitive;
- Idées suicidaires occasionnelles;
- Tentatives de suicide.

e) Le cas de la victime « C » du père Alexis Joveneau

- 3.34 « C » est une femme allochtone originaire de Gethsémani, une communauté voisine d'Unamen-Shipu.
- 3.35 Le père Alexis Joveneau a commencé à agresser sexuellement « C » alors qu'elle n'avait que 12 ans.
- 3.36 Il a continué à l'agresser sexuellement jusqu'à ses 20 ans.
- 3.37 Ces agressions sexuelles étaient de la nature d'attouchements sexuels.
- 3.38 Ces agressions ont entraîné des séquelles importantes à la victime « C », dont :
- Anxiété;
 - Sentiment dépressif;
 - Baisse de l'estime de soi;
 - Panique;
 - Attitude autopunitive;
 - Culpabilité.

f) Le cas de la victime Marie-Christine Joveneau

- 3.39 Marie-Christine Joveneau est la nièce du père Alexis Joveneau.
- 3.40 Le père Alexis Joveneau a agressé sa nièce dans sa résidence en Belgique, alors qu'elle était une enfant et à Unamen-Shipu alors qu'elle était une jeune adulte jusqu'à ses 21 ans.
- 3.41 Les agressions sexuelles étaient de la nature d'attouchements sexuels ainsi que des gestes de masturbation.
- 3.42 Ces agressions ont entraîné des séquelles importantes à la victime Marie-Christine Joveneau, dont :

- Anxiété;
- Sentiment dépressif;
- Baisse de l'estime de soi;
- Panique;
- Cauchemars;
- Culpabilité;
- Humiliation;
- Difficultés de sommeil;
- Idées suicidaires.

g) Le cas de la victime « D » du père Alexis Joveneau

3.43 « D » est un homme allochtone de Gethsémani.

3.44 Le père Alexis Joveneau a commencé à agresser sexuellement « B » alors qu'il n'avait que 7 ans.

3.45 Ces agressions sexuelles étaient des attouchements sexuels et des actes de masturbation qui ont duré jusqu'à ses 18 ans.

3.46 Ces agressions sexuelles ont entraîné des séquelles importantes à la victime « D », dont :

- Anxiété;
- Sentiment dépressif;
- Colère;
- Baisse de l'estime de soi;
- Panique;
- Dysfonction sexuelle;
- Cauchemars;
- Culpabilité;
- Humiliation;
- Énurésie;
- Difficultés de sommeil;
- Consommation d'alcool et de drogue;
- Idées suicidaires.

h) Le Père Omer Provencher

3.47 En tout temps pertinents aux présentes, le père Omer Provencher, un membre de la Congrégation, est préposé de la Défenderesse.

3.48 De 1958 à 1980, le père Omer Provencher, est affecté comme prêtre par la Défenderesse dans la communauté innue de Uashat Mak Mali-Utenam.

3.49 À cette époque, cette communauté compte environ 1 500 personnes.

3.50 En date des présentes procédures, 44 victimes d'agressions sexuelles commises par le père Omer Provencher, membre-préposé de la Défenderesse, se sont manifesté auprès des procureurs soussignés dont :

- a) 24 femmes innues de la communauté de Malioténam;
- b) 3 femmes innues de la communauté de Pakua Shipi;
- c) 11 femmes innues de la communauté de Uashat/Sept-îles;
- d) 1 femme innue de la communauté Unamen-Shipu;
- e) 2 hommes Innues de la communauté de Malioténam;
- f) 2 hommes Innues de la communauté de Uashat/Sept-îles.

i) Le cas de la victime « E » du père Omer Provencher

3.51 Alors que « E », femme innue, était âgée d'environ 8 ans, le Père Omer Provencher, membre préposé de la Défenderesse, a commencé à l'agresser sexuellement.

3.52 Ces agressions sexuelles étaient sous forme d'attouchements de nature sexuelle, de masturbation et de pénétration digitale et ont duré jusqu'à ce que « E » ait 11 ans.

3.53 Ces agressions ont entraîné des séquelles importantes à la victime « E », dont :

- Anxiété;
- Cauchemars;
- Sentiment dépressif;
- Culpabilité;
- Colère;
- Humiliation;
- Baisse de l'estime de soi;
- Énurésie;
- Panique;
- Difficultés de sommeil;
- Dysfonction sexuelle;
- Consommation d'alcool;
- Attitude autopunitive;
- Idées suicidaires occasionnelles;
- Tentatives de suicide.

j) Le Père Edmond Brouillard

3.54 En tout temps pertinents aux présentes, le père Edmond Brouillard, membre de la Congrégation, est préposé de la Défenderesse.

3.55 La Défenderesse a affecté le père Edmond Brouillard comme prêtre dans des communautés de la nation Anishnabe.

- 3.56 En date des présentes procédures, 33 victimes d'agressions sexuelles commises par le père Edmond Brouillard se sont manifestées auprès des procureurs soussignés.
- 3.57 Le père Edmond Brouillard a été accusé devant la Cour du Québec, chambre criminelle, dans trois dossiers différents, de plus de 13 chefs d'accusation à caractère sexuel, tel qu'il appert des trois plunitifs déposés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-10**.
- 3.58 Pour la sentence à être imposée au père Edmond Brouillard, une suggestion commune de trois (3) ans de pénitencier a été faite par les procureurs. Cependant, l'honorable juge Miville St-Pierre j.c.q. a condamné le père Edmond Brouillard à 5 ans de détention, le tout tel qu'il appert du jugement déposé au soutien des présentes comme **pièce P-11**.
- 3.59 Dans ce jugement, pièce P-11, il est mentionné ce qui suit:

De tels incidents se produisaient fréquemment, sauf durant une année où l'accusé s'est rendu en Europe afin de tenter de régler ses problèmes de nature sexuelle. Mais à son retour, il a récidivé avec la même victime au moins une fois. [page 4]

La Cour ne peut faire autrement que de relier ce cas à tous les autres qui sont venus se régler devant elle au cours des dernières années; en effet, la Cour a eu à sentencier des autochtones du Lac Simon et du Grand Lac Victoria pour des agressions sexuelles commises à répétition. Dans presque tous les cas, on pouvait noter que ces adultes avaient été victimes d'abus sexuels en bas âge et qu'ils répétaient les mêmes gestes sur d'autres. Tous ont été sentenciés à des peines d'emprisonnement sévères. C'est au début des années 90 que les gens de ces communautés ont décidé de mettre un frein à ces abus et de traduire les coupables devant les tribunaux. Le cas de l'accusé fait partie de cet ensemble, mais il revêt un caractère particulier en raison du poste de confiance qu'occupait l'accusé. [page 6]

Dans un cas comme celui de l'accusé, c'est l'abus de confiance qui est le facteur important à considérer dans l'imposition de la sentence. Comme le mentionnait la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire Richard, les victimes considéraient l'accusé comme le représentant de Dieu. L'Église, les parents des enfants et la société en général, et avaient encore davantage dans le passé, une confiance aveugle dans les religieux et les prêtres. Ceux qui ont abusé des enfants doivent s'attendre à en payer le prix. Il ne peut y avoir de plus grande trahison du lien de confiance que l'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant par un prêtre en qui l'enfant a mis une totale confiance. [page 8]

k) Le cas de la victime « F » du père Edmond Brouillard

- 3.60 « F » est né en 1972 à Val-d'Or, il est membre de la communauté de Lac-Simon.
- 3.61 « F » a été agressé à de nombreuses reprises entre 12 ans et 21 ans.
- 3.62 Les agressions sexuelles étaient sous forme d'attouchements sexuels, de masturbation, de fellation et de pénétration.
- 3.63 Ces agressions sexuelles ont entraîné des séquelles importantes à « F », dont :
- Anxiété;

- Cauchemars;
- Sentiment dépressif;
- Culpabilité;
- Colère;
- Humiliation;
- Baisse de l'estime de soi;
- Énurésie;
- Panique;
- Difficultés de sommeil;
- Dysfonction sexuelle;
- Consommation d'alcool, de drogue ou autre;
- Attitude autopunitive;
- Tentatives de suicide.

I) Le cas de la victime « G » du père Edmond Brouillard

3.64 « G » est né en 1984 à Kitcisakik et il est membre de cette communauté.

3.65 « G » a été agressé à de très nombreuses reprises alors qu'il est âgé de 5 à 10 ans.

3.66 Les agressions sexuelles étaient sous forme d'attouchements sexuels, de masturbation et de fellation.

3.67 Ces agressions sexuelles ont entraîné des séquelles importantes à « G », dont :

- Anxiété;
- Cauchemars;
- Sentiment dépressif;
- Culpabilité;
- Colère;
- Humiliation;
- Baisse de l'estime de soi;
- Énurésie;
- Panique;
- Difficultés de sommeil;
- Dysfonction sexuelle;
- Consommation d'alcool, de drogue ou autre;
- Attitude autopunitive;
- Idées suicidaires occasionnelles.

m) Le père Raynald Couture

3.68 En tout temps pertinents aux présentes, le père Raynald Couture, un membre de la Congrégation, est préposé de la Défenderesse.

- 3.69 La Défenderesse a affecté le père Raynald Couture comme prêtre dans des communautés de la nation Atikamekw.
- 3.70 En date des présentes procédures, huit (8) victimes d'agressions sexuelles commises par le père Raynald Couture se sont manifestées auprès des procureurs soussignés.
- 3.71 Le ou vers le 24 septembre 2003, un acte d'accusation concernant 17 chefs relativement à des accusations à caractère sexuel ont été portés devant la Cour du Québec en chambre criminelle contre le père Raynald Couture, tel qu'il appert de l'acte d'accusation déposé au soutien des présentes comme **pièce P-12**.
- 3.72 Le 8 avril 2004, l'honorable juge Guy Lambert j.c.q. a rendu un jugement sur la détermination de la peine du père Raynald Couture, tel qu'il appert de la décision déposée au soutien des présentes comme **pièce P-13**.
- 3.73 Dans cette décision, pièce P-13, le Tribunal, au paragraphe 50, reproduit l'extrait suivant du rapport présentiel du père Raynald Couture en ces termes :

Soulignons que les présentes accusations constituent les premiers démêlés judiciaires de monsieur Couture. Cependant, il nous a avoué avoir connu des gestes similaires antérieurement, alors qu'il travaillait dans d'autres milieux éloignés.

(Nos soulignements)

- 3.74 Au paragraphe 56 de son jugement, pièce P-13, le Tribunal reproduit des extraits du rapport d'expert du psychiatre Louis Morissette concernant le père Raynald Couture, dont ceux-ci :

[...]

Monsieur nous affirme qu'il n'a pas eu de comportement sexuel avec de jeunes garçons (prépubères) jusqu'au moment de sa nomination comme prêtre à B.

À cet endroit, il rapporte deux ou trois attouchements, par-dessus les vêtements auprès des jeunes garçons.

À C, il se rappelle des épisodes d'attouchements par-dessus les vêtements (2 ou 3 adolescents).

À l'Ile [...], il se rappelle trois ou quatre épisodes d'attouchements par-dessus les vêtements (2 adolescents)

À D, il ne se souvient pas d'attouchements sur les garçons.

Monsieur n'a jamais eu de contacts avec des hommes adultes sauf pour les deux ou trois dernières années à F (les jeunes garçons qu'il avait connus en 1981 et 1982 étaient devenus des adultes) [...]

Il a l'impression, même si cela n'a jamais été discuté avec ses supérieurs, que les autorités l'ont déplacé en 1991 pour l'envoyer en France parce qu'il y avait des rumeurs et que les autorités étaient au courant des activités qu'il avait eues avec des garçons.

n) Le cas de la victime « H » du père Raynald Couture

3.75 « H » est né en 1978 et est membre de la communauté atikamekw de Wemotaci.

3.76 À l'époque des agressions sexuelles, « H » avait entre 11 et 12 ans et il a été agressé sexuellement à trois reprises.

3.77 Les agressions sexuelles étaient sous forme d'attouchements sexuels, de pénétration digitale et de rapport sexuel par pénétration.

3.78 Les agressions sexuelles ont entraîné des séquelles importantes à « H », dont :

- Anxiété;
- Cauchemars;
- Sentiment dépressif;
- Culpabilité;
- Colère;
- Humiliation;
- Baisse de l'estime de soi;
- Difficultés de sommeil;
- Consommation d'alcool, de drogue ou autre;
- Attitude autopunitive;
- Idées suicidaires occasionnelles;
- Tentatives de suicide.

3.79 Ultiment, les agressions sexuelles sur des enfants créent toujours des dommages importants, comme rappelé par la Cour suprême du Canada dans la décision récente *R c. Friesen*, 2020 CSC 9, aux paragraphes suivants :

[58] [...] La violence sexuelle peut compromettre leur épanouissement personnel [des enfants] ainsi que leur développement sain et autonome jusqu'à l'âge adulte précisément parce qu'ils sont encore en train de développer et d'acquérir les compétences et qualités voulues pour surmonter l'adversité [...] Pour cette raison, même un incident isolé de violence sexuelle risque d' [TRADUCTION] « altérer à jamais le cours de la vie d'un enfant ».

[81] La violence sexuelle à l'égard des enfants cause aussi plusieurs formes de préjudice à long terme qui se manifestent durant la vie adulte de la victime. Premièrement, les enfants qui en sont victimes peuvent avoir de la difficulté à bâtir une relation d'amour et de tendresse avec un autre adulte après avoir subi de la violence sexuelle. Deuxièmement, les enfants peuvent être plus enclins à faire subir eux-mêmes de la violence sexuelle à des enfants une fois devenus adultes. [...] Troisièmement, les enfants sont plus susceptibles d'avoir des problèmes de toxicomanie, de souffrir de troubles mentaux, d'un trouble de stress post-traumatique, de troubles alimentaires, d'anxiété, de dépression, de troubles du sommeil, de colère et d'hostilité, d'avoir des idées suicidaires, de s'automutiler et d'avoir une faible estime d'eux-mêmes à l'âge adulte.

[82] Nous tenons à souligner que les tribunaux devraient rejeter la croyance selon laquelle il n'y a pas de préjudice grave aux enfants en l'absence de violence physique additionnelle. [...] Comme nous l'avons expliqué, tout contact physique de nature sexuelle entre un adulte et un enfant est intrinsèquement violent et susceptible de causer un préjudice.

[126] Tout abus de confiance est susceptible d'accroître le préjudice causé à la victime et, partant, la gravité de l'infraction. [...] Un enfant souffrira sans doute plus d'une agression sexuelle s'il y avait une relation étroite et un degré de confiance plus élevé entre lui et son agresseur.

[129] L'abus de confiance est aussi un facteur aggravant parce qu'il accroît le degré de responsabilité du délinquant. Un délinquant en situation de confiance vis-à-vis un enfant a l'obligation de le protéger et d'en prendre soin, une obligation qu'un étranger n'a pas. Un manquement à l'obligation de protection et de soin accroît donc la culpabilité morale [...]. L'abus de confiance exploite aussi la vulnérabilité particulière des enfants envers les adultes à qui ils font confiance, ce qui est particulièrement blâmable sur le plan moral [...].

4. FAUTES DES MEMBRES, RELIGIEUX ET EMPLOYÉS DE LA DÉFENDERESSE

- 4.1 En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse ainsi que ses religieux, membres et employés sont tenus de respecter le droit civil du Québec, le droit criminel du Canada et le droit Canon.
- 4.2 Les religieux, membres et employés de la Défenderesse doivent respecter leur vœu de chasteté.
- 4.3 Ainsi, les agressions sexuelles commises par les religieux, membres et employés de la Défenderesse sur les membres du Groupe sont des fautes graves ayant causé des préjudices aux membres du Groupe.
- 4.4 En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse, une congrégation cléricale de droit pontifical, décide du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun de ses religieux, membres et employés.
- 4.5 Les religieux, membres et employés de la Défenderesse ont également fait vœu d'obéissance envers la Congrégation.
- 4.6 Le vœu d'obéissance prononcé par les religieux, membres et employés de la Défenderesse constitue l'assise du lien de subordination par lequel ils sont entièrement assujettis à l'autorité de la Congrégation, soit la Défenderesse.
- 4.7 Donc, les religieux, membres et employés de la Congrégation ne peuvent occuper de fonction au sein de celle-ci qu'avec l'autorisation de la Défenderesse.
- 4.8 Ainsi, en tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse est responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses préposés.
- 4.9 Cette responsabilité de la Défenderesse est d'autant plus importante puisqu'elle a assigné un grand nombre de ses religieux, membres et employés dans des communautés éloignées et isolées où, sans assurer aucune forme de surveillance, elle permettait à ses préposés d'assumer la garde d'enfants et d'agir comme unique autorité administrative et sociale au sein des communautés.

- 4.10 À titre de commettante, la Défenderesse connaît l'importante autorité morale, spirituelle et religieuse qu'elle-même et ses religieux, membres et employés avaient sur la société en général, et plus particulièrement dans les communautés dans lesquelles elles œuvraient.
- 4.11 En tout temps pertinent aux présentes, les agressions sexuelles commises par les religieux, membres et employés de la Défenderesse sur les membres du Groupe ont été commises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de préposés de la Défenderesse.
- 4.12 Les religieux, membres et employés de la Défenderesse sont de manière continue et ininterrompue au service de la Défenderesse dans les communautés dans lesquelles elle les déploie.
- 4.13 La contrainte morale, religieuse et psychologique des congrégations religieuses sur les victimes d'agressions sexuelles de la part de membres de congrégations religieuses est amplement documentée dans l'article publié le 27 novembre 2008 par Marianne Benkert et Thomas P. Doyle *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* déposé au soutien des présentes comme **pièce P-14**.
- 4.14 Les religieux, membres et employés de la Défenderesse ont tiré parti de la contrainte morale, religieuse et psychologique qu'ils avaient sur les victimes pour leur demander de garder le secret sur les agressions dont elles avaient été victimes, en plus de les menacer de les punir s'ils en parlaient.
- 4.15 La position d'autorité civile et religieuse que les religieux, membres et employés de la Défenderesse avaient auprès des communautés a créé un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'agressions sexuelles.

5. FAUTE DIRECTE DE LA DÉFENDERESSE

- 5.1 Tout d'abord, la Défenderesse a commis une faute en ne prenant pas de mesures pour prévenir la commission d'agressions sexuelles de ses religieux, membres et employés.
- 5.2 En effet, la Défenderesse, considérant son autorité civile et religieuse, avait l'obligation de prendre des mesures pour éviter que ses religieux, membres et employés soient les auteurs d'agressions sexuelles dans les communautés dans lesquels ils exécutaient leurs fonctions.
- 5.3 Ensuite, la Défenderesse a manqué à son obligation de venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles par ses religieux, membres et employés lorsqu'elle en avait connaissance.
- 5.4 L'ex-journaliste de la Société Radio-Canada, Anne Panasuk met en lumière la connaissance de la Défenderesse quant aux agressions sexuelles dans le livre intitulé «

Auassat : À la recherche des enfants disparus » dont des extraits sont déposés en liasse comme **pièce P-15**.

5.5 À la page 126 de ce livre, Mme Panasuk fait état de la connaissance de Monseigneur Peter Sutton en ces termes:

Mgr Sutton, un Oblat, a ensuite été nommé archevêque. Il est décédé en 2015 en emportant avec lui les confidences de victimes.

Francis Mark s'est donc plaint de ce harcèlement qui durait depuis des années. Il s'est plaint à l'évêque. Il s'est plaint à sa famille. À la police, aussi. Personne n'a réagi.

5.6 Aux pages 170 à 173, Mme Panasuk rapporte une conversation entre Monseigneur Sutton devenu évêque avec des chefs Innus du Labrador en ces termes :

Je découvre ensuite le rôle qu'a joué l'évêque Sutton pour réduire les victimes au silence. À Unamen Shipu, il n'a rien fait pour Francis Mark qui avait dénoncé les agressions sexuelles d'Alexis Joveneau. Et là, j'apprends que l'évêque du diocèse de Labrador-Schefferville de 1974 à 1986 a gardé pour lui les allégations d'agressions sexuelles commises par un autre missionnaire, Léonard Paradis.

C'est l'anthropologue José Mailhot qui me contacte, choquée par mon reportage. On se connaît depuis longtemps, mais on n'a jamais travaillé ensemble. José Mailhot a passé sa vie chez les Innus. C'est une spécialiste de la langue innue ; elle a composé le premier lexique et ensuite le premier dictionnaire français-innu. Elle est en train de rédiger un livre sur sa vie en pays innu dans lequel elle traite du rôle délicat de l'interprète. Et c'est justement un moment où elle a agi comme interprète qu'elle veut me raconter.

Une mère de Sheshashit, une communauté innue au Labrador, lui demande de dire à l'évêque « qu'il se passe des choses pas normales avec le missionnaire qui est en poste ». Il s'agit de Léonard Paradis.

L'Évêque me dit : « Bon, ben écoutez, c'est très sérieux ce que vous alléguiez là. Je vais faire enquête et il faut qu'on établisse les faits avec le grand, le plus grand soin. » [...] Alors, il m'a dit : « Sois assurée que je m'en occupe. »

Nous sommes en 1982. La langue seconde des Innus du Labrador est l'anglais. L'évêque ne maîtrise pas l'innu-aimun.

Lorsque José retourne au Labrador, la mère l'interpelle. L'évêque est sur place. Il veut faire enquête, elle a besoin de José comme interprète. Peter Sutton n'est pas content, sent José ; « il aurait aimé ça que ça se déroule dans le privé ».

Et la mère raconte que les garçons passent beaucoup de temps au presbytère, et parfois y dorment. José me rapporte l'échange qui a eu lieu entre son amie, l'évêque et elle-même, qui faisait l'intermédiaire.

Pendant que les garçons étaient couchés dans leur lit, ils sentaient que le missionnaire s'introduisait dans leur chambre et qu'il soulevait la couverture et qu'il tentait de les toucher là. Mais cela n'est pas assez précis. Dites-lui de me dire où.

Alors j'ai dit à mon amie : « Il te demande de dire où. » Elle dit : « José, tu sais très bien ce que je veux dire, là. » Mais elle ne fait aucun geste.

Et l'évêque est là qui attend la réponse. Alors, moi, je traduis : Sur leurs parties génitales, monseigneur.

Là, il est devenu blanc comme ça. Là, il a perdu contenance complètement. C'était inouï. Il était ébranlé. Alors, il a dit :

Dites à madame que ce sont des accusations très graves. [...]

Mais je suis parfaitement consciente que ce sont des accusations très graves. C'est pour ça que j'ai voulu lui en parler à lui.

Nous allons faire enquête, c'est sûr. [...]

Et il me dit :

À toi, je recommande la plus grande discrétion, n'est-ce pas.

Plutôt que de s'en remettre à la police, l'évêque Peter Sutton fait sa propre enquête. Sa conclusion surprend José Mailhot. « Il a dit qu'il n'y avait pas lieu de faire de poursuite ni quoi que ce soit parce qu'il a interviewé les jeunes garçons et il y avait plein de contradictions dans leurs témoignages. » L'anthropologue-interprète souligne que l'évêque a même évoqué qu'il soupçonnait « que les garçons étaient partiellement complices, qu'ils aimaient ça ».

Des enfants complices, qui aimaient cela!

Cela me rappelle les propos du père Couture sur les mœurs libertines des enfants atikamekw.

Peter Sutton décide tout de même de muter le missionnaire à Utshimassit, autrefois nommé Davis Inlet, une communauté innue à 300 kilomètres plus au nord, totalement isolée, sur la côte du Labrador, sans route; loin des témoins gênants. « C'était envoyer le loup dans la bergerie! » s'exclame José Mailhot.

Sept ans plus tard, l'Oblat Léonard Paradis plaide coupable à des accusations d'attouchements sexuels sur de jeunes Innus. Au procès, Peter Sutton témoigne du fait qu'il avait été averti, mais que son enquête n'avait rien donné. Le missionnaire Paradis est condamné à trois ans de probation. Depuis, il a quitté la prêtrise et vit à Ottawa. Joint au téléphone, il ne veut pas faire de commentaires.

L'évêque Sutton est ensuite devenu archevêque. Il est mort en 2015 sans jamais avoir eu à répondre de son mutisme.

5.7 Concernant le père Alexis Joveneau, Mme Panasuk fait état de confidences qu'aurait reçues l'anthropologue Rémi Savard, décédé en décembre 2019, de la part du père Alexis Joveneau, à la page 169, en ces termes :

Comment Alexis Joveneau a-t-il pu, en toute impunité, agresser des générations de fillettes et de femmes ?

L'anthropologue Rémi Savard me raconte qu'un jour, alors qu'il avait accueilli Alexis Joveneau à son arrivée à Montréal, le missionnaire lui avait dit qu'il était puni par sa congrégation : « On me considère comme un mauvais garçon », avait-il ajouté. La punition semble s'être résumée à l'obligation de rester à la maison mère de la congrégation pendant un temps.

5.8 Enfin, aux pages 146 à 149, Mme Panasuk fait état d'une conversation téléphonique qu'elle a eue avec le père Raynald Couture en ces termes :

Le père Couture est toujours vivant. Il est hébergé à la maison de retraite des missionnaires oblats à Richelieu. Je me décide à l'appeler au téléphone. Il sait que je suis journaliste. Il sait que sa congrégation ne veut pas que ses membres parlent aux médias, mais il le fait ... tout de même.

Écoutez, je vous appelle parce que j'ai été à Wemotaci rencontrer des hommes que vous agressés sexuellement au moment où ils étaient enfants, et pour lesquels il y avait eu un procès. Sauf que j'ai rencontré d'autres hommes qui disaient : « On n'a pas porté plainte à ce moment-là, et il nous a agressés aussi le père Couture, et on aimerait aller plus loin parce qu'on trouve que les 15 mois d'emprisonnement qu'il a eus en 2004, c'est pas suffisant, c'est une sentence bonbon. » Donc ce que je comprends, père Couture, c'est qu'au-delà des huit, il semble y avoir eu d'autres garçons qui ont été agressés sexuellement par vous. Et qui vous en veulent encore beaucoup aujourd'hui, en 2018.

Ils m'en veulent, tu dis ?

Ben oui.

Oui. Bien oui, c'est quasiment inévitable ... Mais ce n'est pas rien que dû à moi, c'est dû à la communauté.

Mais quand vous dites « la communauté », vous parlez des Atikamekw ?

Non, les Oblats. C'est eux qui sont censés t'aider, hein, puis te venir en aide. Alors là je me suis mis à boire, puis j'ai bu, je buvais comme un salaud. Et c'est là qu'est arrivé mes affaires là. T'sais quand t'es en boisson, on sait pas ce qu'on fait. Sont même pas venus puis y m'ont jamais aidé. Pourtant on avait un psychologue dans la communauté puis j'en avais parlé, puis il m'a dit : « C'est ton problème, puis règle-le. »

Vous avez parlé au psychologue puis il vous a renvoyé comme ça ?

Ouais, ouais. Il ne m'a pas aidé pantoute. Il ne voulait pas se mêler de ça.

Donc la communauté ne vous a pas aidé ?

Non.

Vous aviez parlé de votre problème d'alcoolisme, mais est-ce que vous aviez parlé de votre problème sexuel ?

J'ai exposé, disons, pas tous les détails, mais assez pour qu'il sache que j'étais dans une situation désespérée, que je me décourageais. Puis tu sais quand tu es découragé là, c'est la boisson, y'a de quoi qui prime. Alors la faiblesse était là, pis après c'était le jeu avec les enfants, puis bon, ainsi de suite.

Un « jeu » avec les enfants ? La père Couture ne semble pas avoir beaucoup de remords.

Mais ce qu'il m'apprend, c'est que la congrégation était au courant de ses agissements ; lui-même avait signalé son problème.

La réponse des Oblats a été de l'envoyer quelques années en France, pour qu'il se fasse oublier. De retour au pays, le père Couture est formellement accusé par Alex et sept autres victimes. Aujourd'hui, il a l'air convaincu d'avoir payé sa dette.

[...] Je vais vous dire quelque chose, père Couture. Je pense qu'il y a des hommes, à Wemotaci, qui aimeraient ça vous entendre reconnaître que, oui, vous buviez « comme un salaud » pis qu'il

a fallu que vous suiviez une thérapie, puis que vous aviez demandé de l'aide pis que vous n'en avez pas eu. Je pense qu'ils aimeraient entendre ça de votre part, ça leur permettrait de faire la paix avec ce qui s'est passé avec ce qui s'est passé ... Puis je pense que ça les aiderait.

Moi, moi, pour moi, actuellement disons que dans mon cas à moi, j'ai assez de troubles, j'ai assez de problèmes, pour pas m'embarquer dans d'autres bateaux hein. Bon. Surtout que l'affaire semblait se régler puis tout.

Y'a encore aujourd'hui des hommes atikamekw à Wemotaci qui, même s'ils ont 40 ans, souffrent de ce que vous avez fait.

Oui, mais écoute bien là, j'vas te le dire là, j'ai été averti icitte de par mes supérieurs pis toute. Ce que je fais là, je devrais pas le faire, Vous avez été averti de ne pas parler ?

De ne pas parler, même ... « Commence pas avec les journalistes, puis les autres représentants ... » Ils me l'ont défendu.

Ah oui. Bien, merci de la conversation, je vous souhaite quand même une bonne journée.

Oui.

Merci.

Bonjour.

- 5.9 Également, la Défenderesse a manqué à son obligation de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les agressions sexuelles par ses religieux, membres et employés dont elle a connaissance, de les sanctionner et de les empêcher de récidiver.
- 5.10 La Défenderesse avait pourtant le pouvoir civil et disciplinaire d'agir.
- 5.11 La Défenderesse et ses religieux, membres et employés sont soumis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It?*, publié en février 2006 communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-16**.
- 5.12 Or, le Canon 695, 1^{er} alinéa, indique ce qui suit, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de droit canonique* déposé au soutien des présentes comme **pièce P-17** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

- 5.13 Le Canon 1395, alinéa 2 stipule ce qui suit :

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

- 5.14 Quant au Canon 1717, il s'énonce comme suit :

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

- 5.15 Il en découle que la Défenderesse avait un pouvoir de discipline sur ses membres religieux ayant commis des agressions sexuelles sur les enfants dont elle avait la garde.
- 5.16 Or, la Défenderesse a failli à son obligation d'intervenir, en contravention de son propre droit interne, faisant ainsi passer la culture du silence devant le droit à la sécurité, à la dignité et à l'intégrité des membres des communautés dans lesquels ils œuvrent.
- 5.17 Quatrièmement, la Défenderesse a omis de dénoncer aux autorités laïques les agresseurs connus et identifiés par elle malgré le caractère répétitif des agressions sexuelles.

6. RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

- 6.1 La Demanderesse et les membres du Groupe sont en droit d'obtenir réparation pour les préjudices que leur ont causés les fautes de la Défenderesse et celles de ses religieux, membres et employés.
- 6.2 L'ensemble des fautes de la Défenderesse et de ses religieux, membres et employés constituent une atteinte illicite et intentionnelle à la dignité des membres du Groupe.
- 6.3 La confidentialité ne peut faire obstacle à l'établissement de la responsabilité civile de la Défenderesse puisqu'à titre de congrégation de droit pontifical elle doit se conformer à la décision du Pape de décembre 2019 d'abolir le secret pontifical dans les cas d'agression sexuelle sur des enfants ou des personnes vulnérables par des membres du clergé.
- 6.4 Conséquemment, la Défenderesse doit verser aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, en plus des intérêts et de l'indemnité additionnelle.

7. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT COMMUNES

- 7.1 Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres ou préposés de la Défenderesse contre des membres du Groupe ?
- 7.2 La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par ses membres ou préposés envers les membres du Groupe ?

- 7.3 La Défenderesse a-t-elle une obligation d'agir de bonne foi afin de s'assurer du bien-être des membres du Groupe ?
- 7.4 La Défenderesse a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains de ses membres ou préposés, commettant ainsi des fautes directes envers les membres du Groupe?
- 7.5 La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains de ses membres ou préposés ?
- 7.6 Les abus sexuels commis par certains des membres ou préposés de la Défenderesse envers les membres du Groupe ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle des membres du Groupe?
- 7.7 Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des abus sexuels commis par certains membres ou préposé de la Défenderesse?
- 7.8 Les agissements de la Défenderesse visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres ou préposés de la Défenderesse privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des membres du Groupe, justifient-ils l'octroi de dommages moraux?
- 7.9 Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 7.10 Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auxquels la Défenderesse doit être condamnée à verser aux membres du Groupe ?

8. LES QUESTIONS DE DROITS ET DE FAITS INDIVIDUELLES

- 8.1 Est-ce que chaque membre du Groupe a été abusé sexuellement par un ou des membres-préposés de la Défenderesse?
- 8.2 Quels sont la nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres?

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ACCUEILLIR** l'action collective intentée par la Demanderesse pour le compte des membres du Groupe contre la Défenderesse;
- CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse et à chacun des membres du Groupe, des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, dont le quantum sera à être déterminé lors de l'audience au mérite et les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle

prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à partir de la date qui sera déterminée au mérite;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'expertise.

Montréal, ce 21 janvier 2022

(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats*

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Justin Wee

M^e Julie Plante

aa@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

jp@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : A-11173

Notification : notification@adwavocats.com

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000918-181

NOËLLA MARK

Demanderesse

c.

**LES MISSIONNAIRES OBLATS DE
MARIE IMMACULÉE**

Défenderesse

<p>PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE</p>
--

P-1 Tableau des victimes;

P-2 *An Act to incorporate Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie*, Statut 12 Victoria, chapitre 143, des Statuts provinciaux du Canada, du 30 mai 1849;

P-3 *Acte amendant l'acte 12 Victoria*, chapitre 143, Statut 38 Victoria, chapitre 51, des Statuts de la Province de Québec, du 23 février 1875;

P-4 *Acte amendant l'acte pour amender de nouveau l'acte de la ci-devant province du Canada*, 12 Vict., ch. 143 concernant les pères Oblats, Statut 51-52 Victoria, chapitre 52, des statuts de la Province de Québec, du 12 juillet 1888;

P-5 *Loi modifiant la charte de la corporation des révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie*, Statut 24 Georges V, chapitre 115, des Statuts de la Province de Québec, du 20 avril 1934;

P-6 Lettres patentes « Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée », du 8 décembre 2000;

P-7 État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de « Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée »;

P-8 Lettres patentes supplémentaires « Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée », du 21 mai 2004;

- P-9** Articles du Journal de Montréal des éditions du 23 au 27 mars 2018, *en liasse*;
- P-10** Trois plunitifs concernant Edmond Brouillard o.m.i. jugé à la Cour du Québec, *en liasse*;
- P-11** Jugement de l'honorable Miville St-Pierre j.c.q. concernant Edmond Brouillard du 1er mars 1996;
- P-12** Actes d'accusation contre Raynald Couture o.m.i, du 24 septembre 2013;
- P-13** Jugement de l'honorable Guy Lambert j.c.q. concernant Raynald Couture, du 8 avril 2004;
- P-14** Article intitulé « *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* », publié le 27 novembre 2008, par Marianne Benkert et Thomas P. Doyle;
- P-15** Extraits du livre « Auassat : À la recherche des enfants disparus » publié en septembre 2021, *en liasse*.
- P-16** Article intitulé « Canon Law: What Is It? », publié en février 2006, par Thomas P. Doyle;
- P-17** Extrait du site internet vatican.va, « Code de droit canonique », *en liasse*.

Montréal, ce 21 janvier 2022

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Justin Wee
M^e Julie Plante
aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
jp@adwavocats.com
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410
Notre référence : A-11173
Notification : notification@adwavocats.com

No: 500-06-000918-181

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NOËLLA MARK

Demandeur

c.

**LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE
IMMACULÉE**

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN ACTION COLLECTIVE
(Articles 583 C.p.c.)**

ORIGINAL

ARSENAULT 3565, rue Berri, suite 240
DUFRESNE Montréal (Québec) H2L 4G3
WEE AVOCATS Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410

Avocats du demandeur

M^e Alain Arsenault

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Justin Wee

Me Julie Plante

aa@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

jp@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: A-11173